



**PRÉSIDENTE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 1591-2019/ARR/DENV

du : - 7 MAI 2019

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
DIMENC	1
Mairie de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**mettant en demeure la société F2R de régulariser la situation administrative et technique de l'installation qu'elle exploite, sise 22 rue du Docteur Drayton, Rivière Salée, commune de Nouméa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 6-2008/ APS du 10 avril 2008 relative à la gestion des véhicules hors d'usage ;

Vu le compte-rendu de visite d'inspection réalisée le 28 mars 2019 sur le site de dépôt de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport n° 12789-2019/1-ACTS/DENV du 23 avril 2019 ;

Considérant que M. Roger Fichter détient sur une parcelle communale attenante à sa parcelle des véhicules hors d'usage, provenant de son activité secondaire de mécanique automobile ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société **F2R**, sise 22 rue du Docteur Drayton, Rivière Salée, commune de Nouméa, est mise en demeure de transmettre sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté un plan d'actions visant l'évacuation des véhicules hors d'usage, comprenant un calendrier de réalisation. L'évacuation des véhicules, des terres souillées et déchets enterrés devra être effective au plus tard avant le 30 juillet 2019. Les justificatifs devront être fournis.

**ARTICLE 2 :** La société **F2R**, sise 22 rue du Docteur Drayton, Rivière Salée, commune de Nouméa, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative le cas échéant, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour son installation de stockage de véhicules hors d'usage, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ce sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté et conformément à l'article 413-4 du code susvisé.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président et par délégation  
La directrice de l'environnement



Karine LAMBERT